

ANNEXE

Barème indicatif des montants transactionnels relatifs aux infractions commises à l'intérieur des aires marines et côtières protégées, prévues par la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées

Article	sanction	Infraction	Montant de la transaction
Article 36	Emprisonnement de 16 jours à un mois et d'une amende de 250 dinars à 500 dinars ou de l'une des deux peines	1- l'accès du public à l'aire protégée ou à une partie de l'aire.	150 D
		2- le passage du public, autre que les habitants et les riverains, quel que soit le moyen utilisé.	150 D
		3- le nourrissage des animaux non domestiqués	200 D
		4- la publicité au sein d'une aire protégée	300 D
Article 37	Emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 1000 dinars à 20.000 dinars ou de l'une des deux peines, sans préjudice des peines plus sévères.	5- Les activités industrielles, économiques, touristiques ou commerciales	400 D
		6- La navigation et l'accès ou l'accostage de toute barque ou bateau même s'il est touristique	800 D
		7 - La plongée sous marine	500 D
		8- le survol de l'aire protégée	800 D
		9- toute modification des constructions existantes ou toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage	1000 D
		10- la mise à feu	2000 D
		11- le prélèvement d'échantillons des espèces de la faune ou de la flore.	800 D
		12- l'enlèvement de fossiles et l'extraction de minéraux	3000 D
		13- La construction d'équipements de transport et de communications et l'installation de conduites de liquides et de gaz, de lignes électriques ou téléphoniques qui doivent impérativement passer par une aire marine et côtière protégée,	3000 D
Article 38	Emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines, sans préjudice des peines plus sévères	14- le rejet et le déversement de déchets liquides, solides, gazeux ou autres substances qui sont de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux aires marines et côtières protégées,	1500 D
		15- la pêche quel qu'en soit la nature à titre professionnel ou sportif,	1000 D
		16- l'introduction d'armes et d'explosifs, de tout moyen de pêche ou de chasses destructrices ainsi que l'introduction de matières toxiques ou polluantes,	3000 D
		17- tout acte intentionnel dans le but de capturer des animaux, de les blesser, ou de les tuer	3000 D
		18 -la dégradation ou la destruction des habitats nécessaires à la reproduction des espèces animales ou de leurs lieux de repos,	3000 D
		19- le dérangement intentionnel des animaux notamment en période de reproduction et de nidification et en période de dépendance des petits animaux et de migration,	800 D
		20- l'introduction d'espèces animales exotiques ou génétiquement modifiées dans le périmètre de l'aire protégée,	1000 D
		21- le trafic de la faune ou de parties de la faune, de la flore ou de parties de la flore protégées provenant de l'aire marine et côtière protégée,	1500 D
		22- la cueillette, le ramassage, l'arrachage, la coupe ou le déracinement intentionnel des plantes	800 D
		23- toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol,	2000 D
		24- la recherche et les fouilles archéologiques et des épaves maritimes dans le sous-sol, dans la partie terrestre, et dans le fond de la mer et son sous-sol,	3000 D
		25- tout acte intentionnel de nature à porter préjudice à l'équilibre naturel,	800 D
		26- l'utilisation ou l'épandage d'insecticides toxiques dans les terres limitrophes des aires marines et côtières protégées.	1500 D